



### Sommaire

#### III *Autres actes*

##### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 63/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 65/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 7
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 67/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 9
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 10
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 69/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 11
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 13

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE .....	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 72/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE .....	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE .....	19
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	23
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	31
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 82/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	35
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 83/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 84/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE .....	39
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	40

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 89/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	52
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	54
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	55
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	56
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	58
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	59
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	60
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 96/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	62
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 97/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	63
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 98/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE .....	65
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 99/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE .....	67
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 100/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	68
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	69
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	70
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 103/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	72
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 104/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE .....	73
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 105/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE .....	75
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE .....	76
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 107/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE .....	77

★ <b>Décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2014 du 16 mai 2014 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE</b> .....	78
★ <b>Décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2014 du 16 mai 2014 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés</b> .....	80
★ <b>Décision du Comité mixte de l'EEE n° 110/2014 du 16 mai 2014 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés</b> .....	82
★ <b>Décision du Comité mixte de l'EEE n° 111/2014 du 16 mai 2014 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés</b> .....	83
★ <b>Décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/2014 du 16 mai 2014 modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE</b> .....	84

---

**Avis au lecteur** (voir page 87)

---

## III

(Autres actes)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 63/2014

du 16 mai 2014

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/491/UE de la Commission du 7 octobre 2013 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2013/764/UE de la Commission du 13 décembre 2013 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 39 (décision 2009/821/CE de la Commission) de la partie 1.2:

«— **32013 D 0491**: décision d'exécution 2013/491/UE de la Commission du 7 octobre 2013 (JO L 267 du 9.10.2013, p. 3).»

- 2) Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT D'UNEMENT COMPTE», le point suivant est ajouté après le point 47 (décision 2011/111/UE de la Commission) de la partie 3.2:

«48. **32013 D 0764**: décision d'exécution 2013/764/UE de la Commission du 13 décembre 2013 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres (JO L 338 du 17.12.2013, p. 102).»

<sup>(1)</sup> JO L 267 du 9.10.2013, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 338 du 17.12.2013, p. 102.

*Article 2*

Les textes des décisions d'exécution 2013/491/UE et 2013/764/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 64/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/445/UE de la Commission du 29 août 2013 modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificats sanitaires pour les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union et les prescriptions sanitaires relatives à la tremblante <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 91/68/CEE du Conseil) de la partie 4.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 D 0445**: décision d'exécution 2013/445/UE de la Commission du 29 août 2013 (JO L 233 du 31.8.2013, p. 48).»*Article 2*Le texte de la décision d'exécution 2013/445/UE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement (UE) n° 630/2013 de la Commission <sup>(2)</sup> dans l'accord EEE, si celle-ci intervient plus tard.<sup>(1)</sup> JO L 233 du 31.8.2013, p. 48.<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.<sup>(2)</sup> JO L 179 du 29.6.2013, p. 60.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 65/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/784/UE de la Commission du 18 décembre 2013 portant modification des modèles de certificat sanitaire I, II et III pour les échanges dans l'Union d'ovins ou de caprins de boucherie, d'engraissement et d'élevage figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 91/68/CEE du Conseil) de la partie 4.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 D 0784**: décision d'exécution 2013/784/UE de la Commission du 18 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 75).»

*Article 2*Le texte de la décision d'exécution 2013/784/UE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement (UE) n° 630/2013 de la Commission <sup>(2)</sup> dans l'accord EEE, si celle-ci intervient plus tard.

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 20.12.2013, p. 75.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(2)</sup> JO L 179 du 29.6.2013, p. 60.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 66/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/709/UE de la Commission du 2 décembre 2013 autorisant un laboratoire situé aux États-Unis d'Amérique à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 54a (décision d'exécution 2012/304/UE de la Commission) de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«54b. **32013 D 0709:** décision d'exécution 2013/709/UE de la Commission du 2 décembre 2013 autorisant un laboratoire situé aux États-Unis d'Amérique à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques (JO L 323 du 4.12.2013, p. 34).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

*Article 2*

Le texte de la décision d'exécution 2013/709/UE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 323 du 4.12.2013, p. 34.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 67/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/706/UE de la Commission du 29 novembre 2013 modifiant l'annexe I de la décision 2009/177/CE en ce qui concerne le statut «indemne de la maladie» du Danemark pour la septicémie hémorragique virale et de l'Irlande et du territoire d'Irlande du Nord au Royaume-Uni pour l'herpès-virose de la carpe koï<sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 89 (décision 2009/177/CE de la Commission) de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 D 0706**: décision d'exécution 2013/706/UE de la Commission du 29 novembre 2013 (JO L 322 du 3.12.2013, p. 42).»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution 2013/706/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 322 du 3.12.2013, p. 42.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 68/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2013/302/UE de la Commission du 19 juin 2013 modifiant l'annexe II de la décision 2009/861/CE relative à des mesures transitoires en application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transformation de lait cru non conforme dans certains établissements de transformation du lait en Bulgarie <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 6.1 du chapitre I de l'annexe I, au deuxième tiret (décision 2009/861/CE de la Commission) figurant sous l'intitulé «Les dispositions transitoires énoncées dans les actes suivants s'appliquent»:

«— **32013 D 0302:** décision 2013/302/UE de la Commission du 19 juin 2013 (JO L 169 du 21.6.2013, p. 73).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2013/302/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 21.6.2013, p. 73.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 69/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1079/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1079/2013 abroge le règlement (CE) n° 1162/2009 de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) le point suivant est ajouté après le point 19 [règlement (UE) n° 101/2013 de la Commission] de la partie 6.1:

«20. **32013 R 1079:** règlement (UE) n° 1079/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 (JO L 292 du 1.11.2013, p. 10).»

- 2) le texte du point 146 [règlement (CE) n° 1162/2009 de la Commission] de la partie 1.2 est supprimé.

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1079/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 1.11.2013, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 314 du 1.12.2009, p. 10.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 70/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 216/2014 de la Commission du 7 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54 [règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32014 R 0216**: règlement (UE) n° 216/2014 de la Commission du 7 mars 2014 (JO L 69 du 8.3.2014, p. 85).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 216/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 69 du 8.3.2014, p. 85.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 71/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2013 de la Commission du 18 octobre 2013 concernant l'autorisation de la L-cystine en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1014/2013 de la Commission du 22 octobre 2013 modifiant les règlements (CE) n° 2380/2001, (CE) n° 1289/2004, (CE) n° 1455/2004, (CE) n° 1800/2004, (CE) n° 600/2005 et (UE) n° 874/2010 et les règlements d'exécution (UE) n° 388/2011, (UE) n° 532/2011 et (UE) n° 900/2011 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation de certains additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) n° 1016/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) n° 1059/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 en tant qu'additif destiné à l'alimentation des bovins d'engraissement et modifiant le règlement (CE) n° 492/2006 (titulaire de l'autorisation: Prosol SpA) <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) n° 1061/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif dans l'alimentation des veaux, des chevreaux, des chats et des chiens et modifiant le règlement (CE) n° 1288/2004 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 1077/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *bulgaricus* NBIMCC 8244 et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets allaités (titulaire de l'autorisation: Lactina Ltd) <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) n° 1101/2013 de la Commission du 6 novembre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 et de *Lactobacillus rhamnosus* DSM 7133 en tant qu'additif dans l'alimentation des veaux d'élevage et modifiant le règlement (CE) n° 1288/2004 (titulaire de l'autorisation: Lactosan GmbH & CoKG) <sup>(7)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) n° 1061/2013 abroge le règlement (CE) n° 102/2009 de la Commission <sup>(8)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

<sup>(1)</sup> JO L 279 du 19.10.2013, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 23.10.2013, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 282 du 24.10.2013, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 31.10.2013, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO L 289 du 31.10.2013, p. 38.

<sup>(6)</sup> JO L 292 du 1.11.2013, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 296 du 7.11.2013, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 34 du 4.2.2009, p. 8.

- (9) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (10) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 1y [règlement (CE) n° 2380/2001 de la Commission], au point 1zy [règlement (CE) n° 1289/2004 de la Commission], au point 1zza [règlement (CE) n° 1455/2004 de la Commission], au point 1zzd [règlement (CE) n° 1800/2004 de la Commission], au point 1zzj [règlement (CE) n° 600/2005 de la Commission], au point 2 h [règlement (UE) n° 874/2010 de la Commission], au point 2zc [règlement d'exécution (UE) n° 388/2011 de la Commission], au point 2zi [règlement d'exécution (UE) n° 532/2011 de la Commission] et au point 2zp [règlement d'exécution (UE) n° 900/2011 de la Commission]:
- «— **32013 R 1014**: règlement d'exécution (UE) n° 1014/2013 de la Commission du 22 octobre 2013 (JO L 281 du 23.10.2013, p. 1).»
- 2) les tirets suivants sont ajoutés au point 1zt [règlement (CE) n° 1288/2004 de la Commission]:
- «— **32013 R 1061**: règlement d'exécution (UE) n° 1061/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 (JO L 289 du 31.10.2013, p. 38),
- **32013 R 1101**: règlement d'exécution (UE) n° 1101/2013 de la Commission du 6 novembre 2013 (JO L 296 du 7.11.2013, p. 1).»
- 3) le tiret suivant est ajouté au point 1zzv [règlement (CE) n° 492/2006 de la Commission]:
- «— **32013 R 1059**: règlement d'exécution (UE) n° 1059/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 (JO L 289 du 31.10.2013, p. 30).»
- 4) les points suivants sont insérés après le point 2zzn [règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission]:
- «2zzo. **32013 R 1006**: règlement d'exécution (UE) n° 1006/2013 de la Commission du 18 octobre 2013 concernant l'autorisation de la L-cystine en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 279 du 19.10.2013, p. 59).
- 2zzp. **32013 R 1016**: règlement d'exécution (UE) n° 1016/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs (JO L 282 du 24.10.2013, p. 36).
- 2zzq. **32013 R 1059**: règlement d'exécution (UE) n° 1059/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 en tant qu'additif destiné à l'alimentation des bovins d'engraissement et modifiant le règlement (CE) n° 492/2006 (titulaire de l'autorisation: Prosol SpA) (JO L 289 du 31.10.2013, p. 30).
- 2zzr. **32013 R 1061**: règlement d'exécution (UE) n° 1061/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif dans l'alimentation des veaux, des chevreaux, des chats et des chiens et modifiant le règlement (CE) n° 1288/2004 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L 289 du 31.10.2013, p. 38).
- 2zzs. **32013 R 1077**: règlement d'exécution (UE) n° 1077/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *bulgaricus* NBIMCC 8244 et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets allaités (titulaire de l'autorisation: Lactina Ltd) (JO L 292 du 1.11.2013, p. 3).

2zzt. **32013 R 1101**: règlement d'exécution (UE) n° 1101/2013 de la Commission du 6 novembre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 et de *Lactobacillus rhamnosus* DSM 7133 en tant qu'additif dans l'alimentation des veaux d'élevage et modifiant le règlement (CE) n° 1288/2004 (titulaire de l'autorisation: Lactosan GmbH & CoKG) (JO L 296 du 7.11.2013, p. 1).»

5) le texte du point 1zzzzzg [règlement (CE) n° 102/2009 de la Commission] est supprimé.

#### Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 1006/2013, (UE) n° 1014/2013, (UE) n° 1016/2013, (UE) n° 1059/2013, (UE) n° 1061/2013, (UE) n° 1077/2013 et (UE) n° 1101/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 72/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1275/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic, en cadmium, en plomb, en nitrite, en essence volatile de moutarde et en impuretés botaniques nuisibles <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1334/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 portant modification du règlement (CE) n° 1290/2008 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation et la dose recommandée d'une préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (CNCM-I-3698) et de *Lactobacillus farciminis* (CNCM-I-3699) <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 1zzzzzd [règlement (CE) n° 1290/2008 de la Commission]:

«— **32013 R 1334**: règlement d'exécution (UE) n° 1334/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 (JO L 335 du 14.12.2013, p. 12).»

- 2) le tiret suivant est ajouté au point 33 (directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32013 R 1275**: règlement (UE) n° 1275/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 (JO L 328 du 7.12.2013, p. 86).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1275/2013 et du règlement d'exécution (UE) n° 1334/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 7.12.2013, p. 86.

<sup>(2)</sup> JO L 335 du 14.12.2013, p. 12.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 73/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 57 (décision 2011/180/UE de la Commission) du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

«58. **32010 L 0060:** directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel (JO L 228 du 31.8.2010, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

Le texte de l'article 1<sup>er</sup>, point a), est remplacé par le texte suivant:

“zone source' une zone comportant un type de végétation présentant un intérêt particulier du point de vue de la conservation des ressources phylogénétiques, désignée conformément à la réglementation nationale;”

*Article 2*

Les textes de la directive 2010/60/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 31.8.2010, p. 10.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---



## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 74/2014

du 16 mai 2014

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1019/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne l'histamine dans les produits de la pêche <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 52 [règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 R 1019**: règlement (UE) n° 1019/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 (JO L 282 du 24.10.2013, p. 46).»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzz [règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 1019**: règlement (UE) n° 1019/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 (JO L 282 du 24.10.2013, p. 46).»

*Article 3*

Les textes du règlement (UE) n° 1019/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 24.10.2013, p. 46.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 75/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1138/2013 de la Commission du 8 novembre 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bitertanol, de chlorfenvinphos, de dodine et de vinclozoline présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 R 1138**: règlement (UE) n° 1138/2013 de la Commission du 8 novembre 2013 (JO L 307 du 16.11.2013, p. 1).»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 1138**: règlement (UE) n° 1138/2013 de la Commission du 8 novembre 2013 (JO L 307 du 16.11.2013, p. 1).»

*Article 3*

Les textes du règlement (UE) n° 1138/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 307 du 16.11.2013, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 76/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/60/UE de la Commission du 27 novembre 2013 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et la directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 45x (directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 45za (directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32013 L 0060**: directive 2013/60/UE de la Commission du 27 novembre 2013 (JO L 329 du 10.12.2013, p. 15).»

- 2) le texte suivant est ajouté au point 45zv (directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32013 L 0060**: directive 2013/60/UE de la Commission du 27 novembre 2013 (JO L 329 du 10.12.2013, p. 15).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2013/60/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 10.12.2013, p. 15.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 77/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1017/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1018/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 1066/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) n° 1067/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, PCB de type dioxine et PCB autres que ceux de type dioxine dans le foie des animaux terrestres <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement (UE) n° 1069/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de phosphates de sodium (E 339) dans les boyaux naturels pour saucisses <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) La recommandation 2013/165/UE de la Commission du 27 mars 2013 concernant la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales <sup>(6)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (7) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 54zzzz [règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission]:

«— **32013 R 1067**: règlement (UE) n° 1067/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 (JO L 289 du 31.10.2013, p. 56).»

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 24.10.2013, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 282 du 24.10.2013, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 289 du 31.10.2013, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 31.10.2013, p. 56.

<sup>(5)</sup> JO L 289 du 31.10.2013, p. 61.

<sup>(6)</sup> JO L 91 du 3.4.2013, p. 12.

2) le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32013 R 1069**: règlement (UE) n° 1069/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 (JO L 289 du 31.10.2013, p. 61).»

3) le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzp [règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission]:

«— **32013 R 1018**: règlement (UE) n° 1018/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 (JO L 282 du 24.10.2013, p. 43).»

4) les points suivants sont ajoutés après le point 78 [règlement (UE) n° 851/2013 de la Commission]:

«79. **32013 R 1017**: règlement (UE) n° 1017/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 282 du 24.10.2013, p. 39).

80. **32013 R 1066**: règlement (UE) n° 1066/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 289 du 31.10.2013, p. 49).»

5) sous l'intitulé «*ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE*», le point suivant est ajouté après le point 14 (recommandation 2012/154/UE de la Commission):

«15. **32013 H 0165**: recommandation 2013/165/UE de la Commission du 27 mars 2013 concernant la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales (JO L 91 du 3.4.2013, p. 12).»

#### Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 1017/2013, (UE) n° 1018/2013, (UE) n° 1066/2013, (UE) n° 1067/2013 et (UE) n° 1069/2013 ainsi que de la recommandation 2013/165/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE  
Le président  
Gianluca GRIPPA

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 78/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1274/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant et rectifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne certains additifs alimentaires <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 59/2014 de la Commission du 23 janvier 2014 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites (E 220-228) dans les boissons aromatisées à base de vin <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil]:
  - «— **32013 R 1274**: règlement (UE) n° 1274/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 (JO L 328 du 7.12.2013, p. 79),
  - **32014 R 0059**: règlement (UE) n° 59/2014 de la Commission du 23 janvier 2014 (JO L 21 du 24.1.2014, p. 9).»
- 2) le tiret suivant est ajouté au point 69 [règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission]:
  - «— **32013 R 1274**: règlement (UE) n° 1274/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 (JO L 328 du 7.12.2013, p. 79).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 1274/2013 et (UE) n° 59/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 7.12.2013, p. 79.

<sup>(2)</sup> JO L 21 du 24.1.2014, p. 9.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 79/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La recommandation 2013/647/UE de la Commission du 8 novembre 2013 concernant l'étude des teneurs en acrylamide des denrées alimentaires <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Au chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE, sous l'intitulé «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE», le point suivant est ajouté après le point 15 (recommandation 2013/165/UE de la Commission):

«16. **32013 H 0647**: recommandation 2013/647/UE de la Commission du 8 novembre 2013 concernant l'étude des teneurs en acrylamide des denrées alimentaires (JO L 301 du 12.11.2013, p. 15).»

*Article 2*

Les textes de la recommandation 2013/647/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 301 du 12.11.2013, p. 15.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 80/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1056/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance néomycine <sup>(1)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1057/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, pour la substance carbonate de manganèse <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32013 R 1056**: règlement d'exécution (UE) n° 1056/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 (JO L 288 du 30.10.2013, p. 60),
- **32013 R 1057**: règlement d'exécution (UE) n° 1057/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 (JO L 288 du 30.10.2013, p. 63).»

*Article 2*

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 1056/2013 et (UE) n° 1057/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 288 du 30.10.2013, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO L 288 du 30.10.2013, p. 63.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 81/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1235/2013 de la Commission du 2 décembre 2013 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance diclazuril <sup>(1)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 1235**: règlement d'exécution (UE) n° 1235/2013 de la Commission du 2 décembre 2013 (JO L 322 du 3.12.2013, p. 21).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 1235/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 322 du 3.12.2013, p. 21.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 82/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/196/UE de la Commission du 24 avril 2013 modifiant la décision d'exécution 2012/715/UE établissant une liste de pays tiers dont le cadre réglementaire applicable aux substances actives destinées aux médicaments à usage humain ainsi que les activités de contrôle et d'exécution respectives garantissent un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui apporté par l'Union <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 15qb (décision d'exécution 2012/715/UE de la Commission) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 D 0196**: décision d'exécution 2013/196/UE de la Commission du 24 avril 2013 (JO L 113 du 25.4.2013, p. 22).»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution 2013/196/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 113 du 25.4.2013, p. 22.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 83/2014

du 16 mai 2014

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1272/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques <sup>(1)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 1272**: règlement (UE) n° 1272/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 (JO L 328 du 7.12.2013, p. 69).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1272/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 7.12.2013, p. 69.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 84/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2013/121/UE de la Commission du 7 mars 2013 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes applicables à certains sièges pour enfant, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup>, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 3r (décision 2011/477/UE de la Commission) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord EEE:

«3 s. **32013 D 0121**: décision 2013/121/UE de la Commission du 7 mars 2013 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes applicables à certains sièges pour enfant, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits (JO L 65 du 8.3.2013, p. 23).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2013/121/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 65 du 8.3.2013, p. 23.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 85/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 681/2013 de la Commission du 17 juillet 2013 modifiant l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1a (directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 0681**: règlement (UE) n° 681/2013 de la Commission du 17 juillet 2013 (JO L 195 du 18.7.2013, p. 16).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 681/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 195 du 18.7.2013, p. 16.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 86/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 640/2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier les annexes II et IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 13 [règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission] du chapitre IV de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifié par:

— **32014 R 0004**: règlement (UE) n° 4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014 (JO L 2 du 7.1.2014, p. 1).»

*Article 2*

La mention suivante est ajoutée au point 36 [règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission] de l'annexe IV de l'accord EEE:

«, modifié par:

— **32014 R 0004**: règlement (UE) n° 4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014 (JO L 2 du 7.1.2014, p. 1).»

*Article 3*

Les textes du règlement (UE) n° 4/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 2 du 7.1.2014, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**n° 88/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 <sup>(3)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (CE) n° 1071/2009 abroge la directive 96/26/CE du Conseil <sup>(4)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (5) Le règlement (CE) n° 1072/2009 abroge les règlements du Conseil (CEE) n° 881/92 <sup>(5)</sup> et (CEE) n° 3118/93 <sup>(6)</sup> ainsi que la directive 2006/94/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés.
- (6) Le règlement (CE) n° 1073/2009 abroge les règlements du Conseil (CEE) n° 684/92 <sup>(8)</sup> et (CE) n° 12/98 <sup>(9)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 19 (directive 96/26/CE du Conseil):

«19a. **32009 R 1071**: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

<sup>(1)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 72.

<sup>(3)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 88.

<sup>(4)</sup> JO L 124 du 23.5.1996, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 95 du 9.4.1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 279 du 12.11.1993, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 374 du 27.12.2006, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO L 74 du 20.3.1992, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 4 du 8.1.1998, p. 10.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 7, paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l'AELE, la mention "dans les devises des États membres ne participant pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire" est remplacée par "dans les devises des États de l'AELE" et la mention "publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*" est remplacée par "publiés officiellement dans chaque État de l'AELE".
- b) Les États de l'AELE reconnaissent les attestations délivrées par les États membres de l'Union européenne conformément à l'article 21 du règlement. Aux fins de cette reconnaissance, les termes "État(s) membre(s)" sont remplacés par les termes "État(s) membre(s) de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège" dans les dispositions de l'attestation figurant à l'annexe III du règlement.
- c) La Communauté et les États membres de la Communauté européenne reconnaissent les attestations délivrées par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège conformément aux dispositions du règlement, telles que modifiées dans l'appendice 7 de la présente annexe.
- d) Lorsqu'elle est délivrée par l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège, l'attestation est conforme au modèle figurant à l'appendice 7 de la présente annexe.
- e) À l'annexe I, la référence à la décision 85/368/CEE du Conseil est remplacée par la référence à la recommandation 2008/C 111/01 du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.»

2. La mention suivante est ajoutée au point 24e [règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32009 R 1073**: règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).»

3. Le point suivant est inséré après le point 25 (directive 2006/94/CE du Parlement européen et du Conseil):

«25 a. **32009 R 1072**: règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) L'article 1, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas d'un transport au départ d'une partie contractante et à destination d'un pays tiers et vice versa, le présent règlement ne s'applique pas à la partie du trajet effectuée sur le territoire d'une partie contractante de chargement ou de déchargement, sauf disposition contraire convenue par les parties contractantes."

b) L'article 1, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions relatives aux transports effectués au départ d'un État de l'AELE à destination d'un pays tiers visé au paragraphe 2, qui figurent dans des accords bilatéraux conclus entre un État de l'AELE et un pays tiers et qui, soit dans le cadre d'autorisations bilatérales, soit dans le cadre d'accords de libéralisation, permettent le chargement et le déchargement dans une partie contractante par des transporteurs établis dans une autre partie contractante, pour autant que le principe de non-discrimination entre transporteurs de la Communauté et transporteurs d'un État de l'AELE soit respecté."

c) Les États de l'AELE reconnaissent les licences communautaires et les attestations de conducteur délivrées par les États membres de l'Union européenne conformément au règlement. Aux fins de cette reconnaissance, il y a lieu de lire, dans les dispositions générales relatives à la licence communautaire, figurant à l'annexe II du présent règlement, ainsi qu'à l'attestation de conducteur, figurant à l'annexe III du présent règlement, en lieu et place des termes "la Communauté", les termes "la Communauté et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège" et en lieu et place des termes "États membres" les termes "le ou les État(s) membre(s) de l'Union européenne et/ou l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège".

d) La Communauté et les États membres de la CE reconnaissent les licences et les attestations de conducteur délivrées par un État de l'AELE conformément aux dispositions du présent règlement, telles qu'adaptées dans la partie b) des annexes II et III dans l'appendice 2 de la présente annexe.

e) Les licences et attestations de conducteur délivrées par un État de l'AELE sont conformes aux modèles figurant dans l'appendice 2 de la présente annexe.

f) À l'article 5, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, les termes "au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée" et "au sens de la directive 2003/109/CE" ne sont pas applicables.

g) Le texte de l'article 9, paragraphe 1, point e), est remplacé par le texte suivant:

"TVA (taxe sur la valeur ajoutée) ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux services de transport."

h) Dans les cas visés à l'article 10:

— en ce qui concerne les États de l'AELE, il y a lieu de lire en lieu et place du terme "Commission" les termes "Autorité de surveillance AELE" et en lieu et place du terme "Conseil", les termes "Comité permanent de l'AELE",

— lorsque la Commission est saisie d'une demande émanant d'un État membre de l'Union européenne ou lorsque l'Autorité de surveillance AELE est saisie d'une même demande émanant de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège en vue d'adopter des mesures de sauvegarde, elles en informent sans délai le Comité mixte de l'EEE et lui fournissent toutes les informations utiles.

À la demande d'une partie contractante, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte de l'EEE. Ces consultations peuvent également être demandées en cas de prolongation des mesures de sauvegarde.

Dès que la Commission européenne ou l'Autorité de surveillance AELE a arrêté une décision, elle notifie immédiatement les mesures prises au Comité mixte de l'EEE.

Lorsqu'une des parties contractantes estime que les mesures de sauvegarde créeraient un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties contractantes, l'article 114 de l'accord s'applique mutatis mutandis.»

4. Le point suivant est inséré après le point 32 [règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil]:

«32 a. **32009 R 1073**: règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) L'article 1, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas d'un transport au départ du territoire d'une partie contractante et à destination d'un pays tiers et vice versa, le présent règlement ne s'applique pas à la partie du trajet effectuée sur le territoire de la partie contractante de prise en charge ou de dépose, sauf disposition contraire adoptée par les parties contractantes."

b) À l'article 1, le paragraphe 3 n'est pas applicable.

c) Les États de l'AELE reconnaissent la licence communautaire délivrée par les États membres de l'Union européenne conformément au règlement. Aux fins de cette reconnaissance, dans les dispositions relatives à la licence communautaire figurant à l'annexe II du règlement, il y a lieu de lire en lieu et place des termes "État(s) membre(s)" les termes "État(s) membre(s) de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et/ou Norvège".

d) la Communauté et les États membres de la Communauté européenne reconnaissent les licences délivrées par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège conformément aux dispositions du règlement, telles que modifiées dans l'appendice 4 de la présente annexe.

e) Lorsqu'elles sont délivrées par l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège, les licences correspondent au modèle figurant à l'appendice 4 de la présente annexe.

f) Le texte de l'article 16, paragraphe 1, point e), est remplacé par le texte suivant:

"TVA (taxe sur la valeur ajoutée) ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux services de transport."»

5. Le texte des points 19 (directive 96/26/CE du Conseil), 25 (directive 2006/94/CE du Parlement européen et du Conseil), 26a [règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil], 26c [règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil], 32 [règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil] et 33b [règlement (CE) n° 12/98 du Conseil] est supprimé.

*Article 2*

Les appendices 2, 4 et 7 de l'annexe XIII de l'accord EEE sont modifiés conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

Les textes des règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (CE) n° 1073/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

## ANNEXE

Les appendices 2, 4 et 7 de l'annexe XIII de l'accord EEE sont modifiés comme suit:

1. L'appendice 2 est remplacé par le texte suivant:

## «APPENDICE 2

**DOCUMENTS FIGURANT À L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CE) N° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, TEL QU'ADAPTÉ AUX FINS DE L'ACCORD EEE**

[voir adaptation f) au point 25 de l'annexe XIII de l'accord]

## ANNEXE II

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

a)

(Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus)

(Première page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE qui délivre la licence)

Signe distinctif de l'État <sup>(1)</sup> qui délivre la licence

Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétent

LICENCE N° ...

(ou)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N° ...

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise <sup>(2)</sup> .....

.....

.....

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté et de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège <sup>(3)</sup>, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

Observations particulières: .....	
.....	
La présente licence est valable du .....	au .....
Délivrée à .....	le .....
..... <sup>(4)</sup>	

<sup>(1)</sup> Les signes distinctifs sont les suivants: IS (Islande), FL (Liechtenstein), N (Norvège).

<sup>(2)</sup> Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

<sup>(3)</sup> Ci-après les "États de l'AELE".

<sup>(4)</sup> Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



b)

(Deuxième page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE qui délivre la licence)

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1072/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord EEE.

Elle autorise son titulaire à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté et des États de l'AELE et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui:

- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États différents qui sont des États membres de l'Union européenne ou des États de l'AELE, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, États de l'AELE ou pays tiers,
- au départ d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État de l'AELE et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, États de l'AELE ou pays tiers,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou États de l'AELE,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État de l'AELE et à destination d'un pays tiers et vice versa, la présente licence n'est pas valable pour le trajet effectué sur le territoire de l'État de chargement ou de déchargement qui est un État membre de l'Union européenne ou un État de l'AELE.

La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État de l'AELE qui l'a délivrée lorsque le titulaire a notamment:

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du véhicule<sup>(1)</sup>. Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou si elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État de l'AELE.

La licence doit être présentée sur réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter, sur le territoire de chaque État membre de l'Union européenne et de chaque État de l'AELE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

<sup>(1)</sup> Par "véhicule", on entend un véhicule à moteur immatriculé dans un État de l'AELE ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État de l'AELE, destinés exclusivement au transport de marchandises.

## ANNEXE III

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

a)

(Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus)

(Première page de l'attestation)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE qui délivre l'attestation)

Signe distinctif de l'État <sup>(1)</sup> qui délivre l'attestation	Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétent
--	---

## ATTESTATION DE CONDUCTEUR N° ...

pour le transport de marchandises par route pour compte d'autrui effectué sous le couvert d'une licence communautaire ou d'une licence délivrée par l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège <sup>(2)</sup>

[Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route]

La présente attestation certifie qu'au vu des pièces présentées par:

.....  
..... <sup>(3)</sup>

Le conducteur ci-après désigné:

Nom et prénom: .....	
Date et lieu de naissance: .....	Nationalité: .....
Nature et numéro de la pièce d'identité: .....	
Délivrée le: .....	Lieu d'émission: .....
Numéro du permis de conduire: .....	
Délivré le: .....	Lieu d'émission: .....
Numéro de sécurité sociale: .....	

est employé, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives et, le cas échéant, aux conventions collectives, selon les règles applicables dans l'État de l'AELE suivant, relatives aux conditions d'emploi et de formation professionnelle des conducteurs applicables dans cet État de l'AELE pour y effectuer des transports par route:

..... <sup>(4)</sup>

Observations particulières .....

La présente attestation est valable du .....	au .....
Délivrée à .....	le .....
..... <sup>(5)</sup>	

<sup>(1)</sup> Les signes distinctifs sont les suivants: IS (Islande), FL (Liechtenstein), N (Norvège).

<sup>(2)</sup> Ci-après les "États de l'AELE".

<sup>(3)</sup> Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

<sup>(4)</sup> Nom de l'État d'établissement du transporteur.

<sup>(5)</sup> Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

b)

(Seconde page de l'attestation)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE qui délivre l'attestation)

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente attestation est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1072/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord EEE.

Elle certifie que le conducteur dont le nom figure sur l'attestation est employé, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et, le cas échéant, aux conventions collectives, selon les règles applicables dans l'État de l'AELE figurant sur l'attestation, relatives aux conditions d'emploi et de formation professionnelle des conducteurs applicables dans ce même État de l'AELE pour y effectuer des transports par route.

L'attestation de conducteur est la propriété du transporteur, qui la met à la disposition du conducteur désigné dans l'attestation lorsque celui-ci conduit un véhicule <sup>(1)</sup> effectuant des transports sous le couvert d'une licence communautaire ou d'une licence d'un État de l'AELE délivrée à ce transporteur. L'attestation de conducteur ne peut être transférée à un tiers. L'attestation de conducteur n'est valable que tant que les conditions de sa délivrance sont remplies et dès qu'elles ne le sont plus, le transporteur doit la restituer immédiatement aux autorités qui l'ont émise.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État de l'AELE qui l'a délivrée lorsque le titulaire a notamment:

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de l'attestation était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de l'attestation.

Une copie certifiée conforme de l'attestation doit être conservée par l'entreprise de transport.

L'original de l'attestation doit être conservé à bord du véhicule et doit être présenté par le conducteur sur réquisition des agents chargés du contrôle.

<sup>(1)</sup> Par "véhicule", on entend un véhicule à moteur immatriculé dans un État de l'AELE ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État de l'AELE, destinés exclusivement au transport de marchandises.»

2. L'appendice 4 est remplacé par le texte suivant:

«APPENDICE 4

**DOCUMENTS FIGURANT À L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CE) N° 1073/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, TEL QU'ADAPTÉ AUX FINS DE L'ACCORD EEE**

[voir adaptation e) au point 32 de l'annexe XIII de l'accord]

ANNEXE II

**ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

a)

(Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus)

(Première page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE qui délivre la licence)

Signe distinctif de l'État qui  
délivre la licence <sup>(1)</sup>

Dénomination de l'autorité ou  
de l'organisme compétent

LICENCE N° ...

(ou)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N° ...

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocars et autobus

Le titulaire de la présente licence <sup>(2)</sup> .....

.....  
.....

est admis à effectuer, sur le territoire de la Communauté et de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège <sup>(3)</sup>, des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

Observations particulières: .....	
.....	
La présente licence est valable du .....	au .....
Délivrée à .....	le .....
..... <sup>(4)</sup>	

<sup>(1)</sup> Les signes distinctifs sont les suivants: IS (Islande), FL (Liechtenstein), N (Norvège).

<sup>(2)</sup> Ci-après les "États de l'AELE".

<sup>(3)</sup> Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

<sup>(4)</sup> Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

b)

(Deuxième page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE qui délivre la licence)

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord EEE.
2. La présente licence est délivrée par les autorités compétentes de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur pour compte d'autrui:
  - a) qui est habilité dans l'État de l'AELE d'établissement à effectuer des transports par autocars ou autobus, sous forme de services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, ou de services occasionnels;
  - b) qui satisfait aux conditions fixées conformément à la réglementation communautaire concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, telle qu'adaptée aux fins de l'accord EEE;
  - c) qui satisfait aux réglementations en matière de normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.
3. La présente licence permet d'effectuer, sur toutes les relations du trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté et des États de l'AELE, des transports internationaux de voyageurs par route en autocars et autobus pour compte d'autrui:
  - a) dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États différents qui sont des États membres de l'Union européenne ou des États de l'AELE, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, États de l'AELE ou pays tiers;
  - b) dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans le même État membre de l'Union européenne ou État de l'AELE, lorsque la prise en charge ou la dépose des passagers a lieu dans un autre État membre de l'Union européenne ou État de l'AELE ou dans un pays tiers;
  - c) au départ d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État de l'AELE et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, États de l'AELE ou pays tiers;
  - d) entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou États de l'AELE;ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports dans les conditions établies par le règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord EEE.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État de l'AELE et à destination d'un pays tiers et vice versa, la présente licence n'est pas valable pour le trajet effectué sur le territoire de l'État de prise en charge ou de dépose qui est un État membre de l'Union européenne ou un État de l'AELE.
4. La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.
5. La présente licence peut être retirée par l'autorité compétente de l'État de l'AELE qui l'a délivrée notamment lorsque le transporteur:
  - a) ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1073/2009;
  - b) a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence;

- c) a commis une infraction grave ou des infractions à la législation communautaire dans le domaine des transports par route dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État de l'AELE, telle qu'adaptée aux fins de l'accord EEE, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution, sans autorisation, des services parallèles ou temporaires visés à l'article 5, paragraphe 1, cinquième alinéa, du règlement (CE) n° 1073/2009. Les autorités compétentes de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment au retrait de la licence ou à des retraits temporaires ou définitifs de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence.

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise par le titulaire de la licence et en fonction du nombre total des copies certifiées conformes dont il dispose au regard de ses transports internationaux.

6. L'original de la licence doit être conservé par le transporteur. Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule exécutant un transport international.
7. La présente licence doit être présentée sur réquisition des agents chargés du contrôle.
8. Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre de l'Union européenne ou de chaque État de l'AELE les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.
9. On entend par "services réguliers" les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés, et qui sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

Les services réguliers sont soumis à autorisation.

On entend par "services réguliers spécialisés" les services réguliers, quel qu'en soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés.

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment:

- a) le transport entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs;
- b) le transport des écoliers et étudiants vers et au départ de l'établissement d'enseignement.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

Les services réguliers spécialisés ne sont pas soumis à autorisation à condition d'être couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

L'organisation de services parallèles ou temporaires, captant la même clientèle que les services réguliers existants, est soumise à autorisation.

On entend par "services occasionnels" les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. L'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation selon la procédure établie au chapitre III du règlement (CE) n° 1073/2009. Ces services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le seul fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

Les services occasionnels ne sont pas soumis à autorisation.»

3. L'appendice 7 est remplacé par le texte suivant:

«APPENDICE 7

**ATTESTATION VISÉE À L'ANNEXE III DU RÈGLEMENT (CE) N° 1071/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, TEL QU'ADAPTÉ AUX FINS DE L'ACCORD EEE**

[voir adaptation d) au point 19 de l'annexe XIII de l'accord]

ANNEXE III

**ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

(Papier cellulosique de couleur beige Pantone au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE qui délivre la licence)

Signe distinctif de l'État de l'AELE  
concerné <sup>(1)</sup>

Dénomination de l'autorité ou de  
l'organisme compétent <sup>(2)</sup>

**ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES/VOYAGEURS  
PAR ROUTE <sup>(3)</sup>.**

N° .....

Nous .....

certifions que <sup>(4)</sup> .....

né(e) le ..... à .....

a subi avec succès les épreuves de l'examen (année: ...; session: ...) <sup>(5)</sup> requis pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle au transport de marchandises/voyageurs <sup>(3)</sup> par route, conformément au règlement (CE) n° 1071/ ... 2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route <sup>(6)</sup>, tel qu'adapté aux fins de l'accord EEE.

La présente attestation constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 21 du règlement (CE) n° 1071/2009.

Fait à ....., le ..... <sup>(7)</sup>

<sup>(1)</sup> Les signes distinctifs sont les suivants: IS (Islande), FL (Liechtenstein), N (Norvège).

<sup>(2)</sup> Autorité ou organisme préalablement désigné à cet effet par chaque État de l'AELE pour délivrer la présente attestation.

<sup>(3)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(4)</sup> Nom et prénom; lieu et date de naissance.

<sup>(5)</sup> Identification de l'examen.

<sup>(6)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 51.

<sup>(7)</sup> Cachet et signature de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre l'attestation.»

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 89/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 611/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 612/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 613/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) la mention suivante est ajoutée au point 19a [règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil]:  
«, modifié par:  
— **32012 R 0613**: règlement (UE) n° 613/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 (JO L 178 du 10.7.2012, p. 6).»
- 2) la mention suivante est ajoutée au point 25a [règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil]:  
«, modifié par:  
— **32012 R 0612**: règlement (UE) n° 612/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 (JO L 178 du 10.7.2012, p. 5).»
- 3) la mention suivante est ajoutée au point 32a [règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil]:  
«, modifié par:  
— **32012 R 0611**: règlement (UE) n° 611/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 (JO L 178 du 10.7.2012, p. 4).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 611/2012, (UE) n° 612/2012 et (UE) n° 613/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 10.7.2012, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 10.7.2012, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 178 du 10.7.2012, p. 6.



*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2014 du 16 mai 2014 (1), si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

(1) Voir page 40 du présent Journal officiel.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 90/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/992/UE de la Commission du 17 décembre 2009 concernant les exigences minimales relatives aux données qui doivent figurer dans le registre électronique national des entreprises de transport routier <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 19a [règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«19aa. **32009 D 0992**: décision 2009/992/UE de la Commission du 17 décembre 2009 concernant les exigences minimales relatives aux données qui doivent figurer dans le registre électronique national des entreprises de transport routier (JO L 339 du 22.12.2009, p. 36).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2009/992/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2014 du 16 mai 2014 <sup>(?)</sup>, si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 339 du 22.12.2009, p. 36.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(?)</sup> Voir page 40 du présent Journal officiel.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 91/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1213/2010 de la Commission du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 19aa (décision 2009/992/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

- «19ab. **32010 R 1213**: règlement (UE) n° 1213/2010 de la Commission du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier (JO L 335 du 18.12.2010, p. 21).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1213/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2014 du 16 mai 2014 <sup>(?)</sup>, si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 18.12.2010, p. 21.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(?)</sup> Voir page 40 du présent Journal officiel.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 92/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1236/2013 de la Commission du 2 décembre 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «matériel roulant — wagons pour le fret» du système ferroviaire dans l'Union européenne et modifiant le règlement (UE) n° 321/2013 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1273/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La décision 2013/710/UE de la Commission du 2 décembre 2013 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de l'Union européenne <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) le tiret suivant est ajouté au point 37dj [règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission]:

«— **32013 R 1273**: règlement (UE) n° 1273/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 (JO L 328 du 7.12.2013, p. 72).»

2) la mention suivante est ajoutée au point 37 dl (décision 2012/757/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«, modifiée par:

— **32013 D 0710**: décision 2013/710/UE de la Commission du 2 décembre 2013 (JO L 323 du 4.12.2013, p. 35).»

3) la mention suivante est ajoutée au point 37n [règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32013 R 1236**: règlement (UE) n° 1236/2013 de la Commission du 2 décembre 2013 (JO L 322 du 3.12.2013, p. 23).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 1236/2013 et (UE) n° 1273/2013 et de la décision 2013/710/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 322 du 3.12.2013, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 7.12.2013, p. 72.

<sup>(3)</sup> JO L 323 du 4.12.2013, p. 35.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 93/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/753/UE de la Commission du 11 décembre 2013 modifiant la décision 2012/226/UE relative à la seconde série d'objectifs de sécurité communs du système ferroviaire <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 42ed (décision 2012/226/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«, modifiée par:

- **32013 D 0753**: décision d'exécution 2013/753/UE de la Commission du 11 décembre 2013 (JO L 334 du 13.12.2013, p. 37).»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution 2013/753/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 13.12.2013, p. 37.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 94/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 530/2012 abroge le règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 56 m [règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32012 R 0530**: règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (JO L 172 du 30.6.2012, p. 3).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 530/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.6.2012, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 1.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 95/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 996/2010 abroge la directive 94/56/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 66d (directive 94/56/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32010 R 0996**: règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 18, paragraphe 5, et à l'article 19, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

“Le Liechtenstein et la Suisse disposant d'une base de données nationale commune conforme aux exigences de la directive 2003/42/CE, les données pertinentes provenant du Liechtenstein seront incluses en même temps que les données suisses dans le répertoire central.”»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 996/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO L 319 du 12.12.1994, p. 14.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 96/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2012/780/UE de la Commission du 5 décembre 2012 relative aux droits d'accès au registre central européen des recommandations de sécurité et des réponses à ces recommandations institué en vertu de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 66d [règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«66da. **32012 D 0780**: décision 2012/780/UE de la Commission du 5 décembre 2012 relative aux droits d'accès au registre central européen des recommandations de sécurité et des réponses à ces recommandations institué en vertu de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 342 du 14.12.2012, p. 46).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2012/780/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2014 du 16 mai 2014 <sup>(2)</sup>, si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 342 du 14.12.2012, p. 46.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(2)</sup> Voir page 60 du présent Journal officiel.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 97/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1103/2013 de la Commission du 6 novembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence des normes de sûreté des pays tiers <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1116/2013 de la Commission du 6 novembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne la clarification, l'harmonisation et la simplification de certaines mesures de sûreté aérienne spécifiques <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution 2013/7275/UE de la Commission du 6 novembre 2013 modifiant la décision C(2010) 774 de la Commission en ce qui concerne la clarification, l'harmonisation et la simplification de certaines mesures de sûreté aérienne spécifiques doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 66he [règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission]:

- «— **32013 R 1103**: règlement d'exécution (UE) n° 1103/2013 de la Commission du 6 novembre 2013 (JO L 296 du 7.11.2013, p. 6),
- **32013 R 1116**: règlement d'exécution (UE) n° 1116/2013 de la Commission du 6 novembre 2013 (JO L 299 du 9.11.2013, p. 1).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 66hf [décision C(2010) 774 final de la Commission]:

- «— **32013 D 7275**: décision d'exécution 2013/7275/UE de la Commission du 6 novembre 2013 modifiant la décision C(2010) 774 de la Commission en ce qui concerne la clarification, l'harmonisation et la simplification de certaines mesures de sûreté aérienne spécifiques.»

*Article 2*

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 1103/2013 et (UE) n° 1116/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 296 du 7.11.2013, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 9.11.2013, p. 1.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 98/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 1ea [règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission] de l'annexe XV de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 1407**: règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) le texte suivant est ajouté à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1: "Le règlement ne s'applique pas aux secteurs ne relevant pas des articles 61 à 64 de l'accord EEE.";
- b) l'expression "l'article 107, paragraphe 1, du traité" est remplacée par l'expression "l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE";
- c) l'expression "l'article 108, paragraphe 3, du traité CE" est remplacée par l'expression "l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice.»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1407/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 24.12.2013, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 99/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XVI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté aux points 2 (directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil), 4 (directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil) et 5c (directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVI de l'accord EEE:

«— **32013 R 1336**: règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 (JO L 335 du 14.12.2013, p. 17).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1336/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 14.12.2013, p. 17.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 100/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2013/131/UE de la Commission du 4 mars 2013 établissant le guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) <sup>(1)</sup> doit être intégrée à l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 1ead (décision 2011/832/UE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«1eae. **32013 D 0131:** décision 2013/131/UE de la Commission du 4 mars 2013 établissant le guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 76 du 19.3.2013, p. 1).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2013/131/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 76 du 19.3.2013, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 101/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2013/806/UE de la Commission du 17 décembre 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux équipements de traitement de l'image <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 2zj (décision 2013/641/UE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«2zk. **32013 D 0806**: décision 2013/806/UE de la Commission du 17 décembre 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux équipements de traitement de l'image (JO L 353 du 28.12.2013, p. 53).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2013/806/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 353 du 28.12.2013, p. 53.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 102/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1042/2012 de la Commission du 7 novembre 2012 modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 aux fins d'enregistrer une plate-forme d'enchères devant être désignée par le Royaume-Uni <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1143/2013 de la Commission du 13 novembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, notamment aux fins d'enregistrer une plate-forme d'enchères devant être désignée par l'Allemagne <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 21a [règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

- «— **32012 R 1042**: règlement (UE) n° 1042/2012 de la Commission du 7 novembre 2012 (JO L 310 du 9.11.2012, p. 19).
- **32013 R 1143**: règlement (UE) n° 1143/2013 de la Commission du 13 novembre 2013 (JO L 303 du 14.11.2013, p. 10).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 1042/2012 et (UE) n° 1143/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 9.11.2012, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 14.11.2013, p. 10.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 103/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/28/UE de la Commission du 17 mai 2013 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 32e (directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32013 L 0028**: directive 2013/28/UE de la Commission du 17 mai 2013 (JO L 135 du 22.5.2013, p. 14).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2013/28/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 22.5.2013, p. 14.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 104/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 830/2011 de la Commission du 27 juillet 2011 établissant, pour 2011, la «liste Prodcou» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 907/2012 de la Commission du 20 août 2012 établissant, pour 2012, la «liste Prodcou» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 936/2013 de la Commission du 12 septembre 2013 établissant, pour 2013, la «liste Prodcou» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 4ai [règlement (UE) n° 860/2010 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

- «4aj. **32011 R 0830**: règlement (UE) n° 830/2011 de la Commission du 27 juillet 2011 établissant, pour 2011, la «liste Prodcou» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 224 du 30.8.2011, p. 1).
- 4ak. **32012 R 0907**: règlement (UE) n° 907/2012 de la Commission du 20 août 2012 établissant, pour 2012, la «liste Prodcou» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 276 du 10.10.2012, p. 1).
- 4al. **32013 R 0936**: règlement (UE) n° 936/2013 de la Commission du 12 septembre 2013 établissant, pour 2013, la «liste Prodcou» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 271 du 11.10.2013, p. 1).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 830/2011, (UE) n° 907/2012 et (UE) n° 936/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 30.8.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 276 du 10.10.2012, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 271 du 11.10.2013, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 105/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 912/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 912/2013 abroge le règlement (UE) n° 88/2011 de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 18wb [règlement (UE) n° 88/2011 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 0912**: règlement (UE) n° 912/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation (JO L 252 du 24.9.2013, p. 5).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 912/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 24.9.2013, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 29 du 3.2.2011, p. 5.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 106/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte suivant est inséré après le point 18z2 [règlement (UE) n° 349/2011 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«18z3. **32013 R 1260**: règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de fournir des données portant sur le rang de naissance;
- b) l'article 4 ne s'applique pas aux États de l'AELE.»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1260/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 330 du 10.12.2013, p. 39.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 107/2014**  
**du 16 mai 2014**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 859/2013 de la Commission du 5 septembre 2013 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 28h [règlement (UE) n° 1083/2012 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«28i. **32013 R 0859**: règlement (UE) n° 859/2013 de la Commission du 5 septembre 2013 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information (JO L 238 du 6.9.2013, p. 5).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 859/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 6.9.2013, p. 5.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 108/2014****du 16 mai 2014****modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1374/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 36 <sup>(1)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1375/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 39 <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 10ba [règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission] de l'annexe XXII de l'accord EEE:

«— **32013 R 1374**: règlement (UE) n° 1374/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 38),— **32013 R 1375**: règlement (UE) n° 1375/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 42).»*Article 2*Les textes des règlements (UE) n° 1374/2013 et (UE) n° 1375/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.<sup>(1)</sup> JO L 346 du 20.12.2013, p. 38.<sup>(2)</sup> JO L 346 du 20.12.2013, p. 42.<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 109/2014****du 16 mai 2014****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE <sup>(1)</sup>.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie <sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) le texte suivant est ajouté au paragraphe 5:

«— **32013 R 1291**: règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement.»

2) la mention suivante est ajoutée au paragraphe 11 a):

«, modifié par:

— **32013 R 1292**: règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 347 du 20.12.2013, p. 174).»

3) le texte du paragraphe 11 b) est supprimé.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (\*).

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 174.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 110/2014****du 16 mai 2014****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98, considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE <sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 4 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2m:

«2n. Les États de l'AELE participent au programme suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014:

— **32013 R 1288**: règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).»

2. Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et aux actions visés aux paragraphes 1, 2, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f, 2g, 2h, 2i, 2j, 2k, 2l, 2m et 2n, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (\*).

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*Article 3*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 50.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 111/2014****du 16 mai 2014****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et - n° 1041/2009/CE <sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 31 de l'accord EEE:

«— **32013 R 1295**: règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme “Europe créative” (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (\*).

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*Article 3*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 221.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 112/2014****du 16 mai 2014****modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivini-  
coles) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 314/2012 de la Commission du 12 avril 2012 modifiant les règlements (CE) n° 555/2008 et (CE) n° 436/2009 en ce qui concerne les documents accompagnant le transport des produits vitivini-  
coles ainsi que les registres à tenir dans le secteur vitivinicole <sup>(1)</sup>, rectifié au JO L 319 du 16.11.2012, p. 10, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 315/2012 de la Commission du 12 avril 2012 modifiant le règlement (CE) n° 606/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivini-  
coles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 9 [règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission]:

«— **32012 R 0314**: règlement d'exécution (UE) n° 314/2012 de la Commission du 12 avril 2012 (JO L 103 du 13.4.2012, p. 21) rectifié au JO L 319 du 16.11.2012, p. 10.»

2. Au point 9, le texte de l'adaptation est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent:

l'article 21, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) et b),

les articles 22 et 23,

l'article 24, paragraphe 1, point a), paragraphes 2, 4 et 5, voir l'annexe VI,

les articles 25 et 26, voir l'annexe VIII,

l'article 29, paragraphe 1, paragraphe 2, points a) et c), et paragraphe 3,

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 13.4.2012, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 103 du 13.4.2012, p. 38.



l'article 31, paragraphes 1, 2, 5 et 6, voir l'annexe IX *bis*,

les articles 32 à 35,

l'article 47,

l'article 48, paragraphe 1, et

l'article 49.

Ces dispositions s'appliquent moyennant les adaptations qui peuvent découler du dispositif de l'accord, les adaptations horizontales visées dans la partie introductive du protocole 47 de l'accord et les adaptations spécifiques figurant dans l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord.

b) L'article 24, paragraphe 4, premier alinéa, s'applique avec les adaptations suivantes:

Lorsque les documents d'accompagnement visés à l'article 24, paragraphe 1, point a) iii), sont délivrés par un État de l'AELE, ils doivent comporter en en-tête, au lieu du logo de l'Union et de la mention "Union européenne", la mention "Espace économique européen".

c) Au troisième alinéa de l'article 34, paragraphe 1, la phrase "Lorsqu'il s'agit de transport communautaire, cette information est transmise conformément au règlement (CE) n° 555/2008." est remplacée par "Cette information est transmise conformément à l'appendice 2 du protocole 47 de l'accord."

d) Le texte suivant est inséré dans la partie B de l'annexe IX *bis* du règlement:

«— *en norvégien:*

a) for vin med BOB: 'Dette dokumentet attesterer riktigheten av den beskyttede opprinnelsesbetegnelsen', 'nr. [..., ...] i E-Bacchus-databasen'

b) for vin med BGB: 'Dette dokumentet attesterer riktigheten av den beskyttede geografiske betegnelsen', 'nr. [..., ...] i E-Bacchus-databasen'

c) for vin uten BOB eller BGB, som markedsføres med angivelse av innhøstingsår: 'Dette dokumentet attesterer riktigheten av innhøstingsåret, jf. artikkel 118z i forordning (EF) nr. 1234/2007'

d) for vin uten BOB eller BGB, som markedsføres med angivelse av den (eller de) druesorten(e) som er brukt til vinfremstilling: 'Dette dokumentet attesterer riktigheten av den (eller de) druesorten(e) som er brukt til vinfremstilling, jf. artikkel 118z i forordning (EF) nr. 1234/2007'

e) for vin uten BOB eller BGB, som markedsføres med angivelse av innhøstingsår og med angivelse av den (eller de) druesorten(e) som er brukt til vinfremstilling: 'Dette dokumentet attesterer riktigheten av innhøstingsåret og den (eller de) druesorten(e) som er brukt til vinfremstilling, jf. artikkel 118z i forordning (EF) nr. 1234/2007.'»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 10 [règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission]:

«— **32012 R 0315:** règlement d'exécution (UE) n° 315/2012 de la Commission du 12 avril 2012 (JO L 103 du 13.4.2012, p. 38).»

#### Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 314/2012, rectifié au JO L 319 du 16.11.2012, p. 10, et (UE) n° 315/2012, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

---

**AVIS AU LECTEUR**

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 87/2014 a été retirée avant son adoption et est par conséquent nulle et non avenue.









ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**